

Prendre, est-ce toujours voler ?

Pourquoi condamner l'affamé ?

Etape 1 : Le bon juge

Document 1 : Victor Hugo, *Les misérables*, extrait.

"Il gagnait dans la saison de l'émondage vingt-quatre sous par jour, puis il se louait comme moissonneur, comme manœuvre, comme garçon de ferme bouvier, comme homme de peine. Il faisait ce qu'il pouvait. Sa sœur travaillait de son côté, mais que faire avec sept petits enfants ? C'était un triste groupe que la misère enveloppa et étreignit peu à peu. Il arriva qu'un hiver fut rude. Jean n'eut pas d'ouvrage. La famille n'eut pas de pain. Pas de pain. À la lettre. Sept enfants ! Un dimanche soir, Maubert Isabeau, boulanger sur la place de l'Église, à Faverolles, se disposait à se coucher, lorsqu'il entendit un coup violent dans la devanture grillée et vitrée de sa boutique. Il arriva à temps pour voir un bras passé à travers un trou fait d'un coup de poing dans la grille et dans la vitre. Le bras saisit un pain et l'emporta. Isabeau sortit en hâte ; le voleur s'enfuyait à toutes jambes ; Isabeau courut après lui et l'arrêta. Le voleur avait jeté le pain, mais il avait encore le bras ensanglanté. C'était Jean Valjean.

Ceci se passait en 1795. Jean Valjean fut traduit devant les tribunaux du temps « pour vol avec effraction la nuit dans une maison habitée ». Il avait un fusil dont il se servait mieux que tireur au monde, il était quelque peu braconnier ; ce qui lui nuisit. Il y a contre les braconniers un préjugé légitime. Le braconnier, de même que le contrebandier, côtoie de fort près le brigand. Pourtant, disons-le en passant, il y a encore un abîme entre ces races d'hommes et le hideux assassin des villes. Le braconnier vit dans la forêt ; le contrebandier vit dans la montagne ou sur la mer. Les villes font des hommes féroces parce qu'elles font des hommes corrompus. La montagne, la mer, la forêt, font des hommes sauvages. Elles développent le côté farouche, mais souvent sans détruire le côté humain.

Jean Valjean fut déclaré coupable. Les termes du code étaient formels. Il y a dans notre civilisation des heures redoutables ; ce sont les moments où la pénalité prononce un naufrage. Quelle minute funèbre que celle où la société s'éloigne et consomme l'irréparable abandon d'un être pensant ! Jean Valjean fut condamné à cinq ans de galères."

Document 2 : Le bon juge Magnaud, par Pascale Robert-Diard, chroniqueuse judiciaire au Monde, in *Le bon juge Magnaud*, extrait du chapitre 1 de *La part du juge*, Ed. Arkhè, 2017

Le « bon juge » Magnaud est « né » le 4 mars 1898. Il avait 50 ans, des cheveux blancs, portait moustache et barbe bien taillées aussi brun sombre que ses yeux. Ce vendredi-là, comme chaque jour depuis onze ans qu'il présidait le tribunal correctionnel de Château-Thierry, dans l'Aisne, Paul Magnaud avait enfilé sa culotte à fourche de cuir et sa veste à ceinture, chaussé ses guêtres jaunes, coiffé sa tête d'une drôle de casquette de cycliste et enfourché son cheval pour rejoindre le palais de justice en longeant la Marne par le chemin de halage. L'audience s'annonçait peu chargée. Rien que de l'ordinaire : deux délits de braconnage, un outrage à garde-chasse par un homme aviné et une petite affaire de vol dans une boulangerie. Les débats furent vite expédiés, quatre et deux mois de prison pour les braconniers, quinze jours avec sursis pour l'ivrogne indélicat. Restait l'affaire de la voleuse. Montant du larcin : un pain de six livres.

Louise Ménard est appelée à la barre. Elle a 22 ans, élève seule son petit garçon de deux ans et partage avec sa mère, qui est veuve, le bon d'alimentation hebdomadaire – deux kilos de pain, deux livres de viande – accordé par le bureau de bienfaisance de sa bourgade. Le 22 février, explique-t-elle, les deux femmes et l'enfant n'avaient pas mangé depuis trente-six heures, lorsqu'elle est entrée dans la boulangerie de son cousin Pierre pour y dérober un pain. Le cousin confirme sa plainte. Entendus à leur tour, les gendarmes rapportent que lorsqu'ils sont arrivés chez Louise Ménard, la miche était dévorée aux trois quarts. Le procureur Vialatte demande la condamnation de la voleuse. Le tribunal se retire pour délibérer. Une heure, deux peut-être, passent.

Le président Magnaud rend son jugement :

« Attendu qu'il est regrettable que, dans une société bien organisée, un des membres de cette société, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute. Que, lorsqu'une pareille situation se présente, le juge peut et doit interpréter humainement les inflexibles prescriptions de la loi. Attendu que la faim est susceptible d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre et d'amoindrir en lui la notion du bien et du mal. Qu'un acte, ordinairement répréhensible, perd beaucoup de son caractère frauduleux lorsque celui qui le commet n'agit que poussé par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité. (...) Que l'irresponsabilité doit être admise en faveur de ceux qui n'ont agi que sous l'irrésistible impulsion de la faim. Qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer la prévenue des fins de la poursuite, sans dépens. »

Louise Ménard est relaxée. Alors qu'elle s'apprête à quitter la salle d'audience, le greffier lui murmure que le président Magnaud souhaite la voir dans son cabinet. En la saluant, il lui glisse une pièce d'argent de cinq francs dans la main.

Le nom de Louise Ménard vient d'entrer dans l'histoire du droit, accolé à celui du juge de Château-Thierry qui a inventé pour elle « l'état de nécessité » : n'est pas pénalement responsable celui qui, pour sauvegarder un intérêt supérieur, accomplit un acte défendu par la loi. Dès le lendemain, le jugement de Magnaud est publié en première page du quotidien radical *L'Avenir de l'Aisne*. Quelques jours plus tard, la presse nationale s'empare de l'affaire. Le 14 mars, *L'Aurore* publie à la une un court billet sous le titre « *Un bon juge* ». Il est signé Georges Clemenceau. Les lecteurs s'émeuvent, une souscription est lancée en faveur de Louise Ménard. Le photographe Nadar envoie quarante francs, la princesse de Rohan en adresse cinquante. Aux hommages adressés au juge Magnaud par Courteline et la journaliste Séverine se mêlent des mots d'anonymes. « *Je suis sûr que si le grand Victor Hugo était encore de ce monde, il se fût déplacé pour vous serrer la main* », lui écrit un lecteur parisien.

Un an plus tard, le juge Magnaud récidive. Chiabrando, 17 ans, a quitté son travail et l'hospice qui l'accueillait, il est d'origine étrangère, traîne sur les routes et a déjà été condamné pour mendicité, lorsqu'il est présenté devant le tribunal de Château-Thierry pour avoir quémandé – et obtenu – un morceau de pain à La Ferté-Millon (Aisne), le 22 décembre 1898. Les instructions du garde des sceaux sont claires contre ces vagabonds qui font peur aux braves gens.

Paul Magnaud, auréolé de sa nouvelle popularité, décide de défier sa hiérarchie. Non seulement il prononce la relaxe du jeune homme, mais il saisit l'occasion pour dire tout le mal qu'il pense d'une loi trop rigoureuse.

« *Attendu que la société, dont le premier devoir est de venir en aide à ceux de ses membres réellement malheureux, est particulièrement mal venue à requérir contre l'un d'eux* », il appelle tout juge à « *oublier, pour un instant, le bien-être dont il jouit généralement afin de s'identifier, autant que possible, avec la situation lamentable de l'être abandonné de tous qui, en haillons, sans argent, exposé à toutes les intempéries, court les routes et ne parvient le plus souvent qu'à éveiller la défiance de ceux auxquels il s'adresse pour obtenir quelque travail.* »

Le parquet, furieux, fait appel, la Chambre des députés s'enflamme. L'avocat et député socialiste René Viviani annonce qu'il viendra lui-même défendre le vagabond devant la cour d'appel. Cinq mois plus tard, le garde des sceaux rédige une circulaire dans laquelle il reprend, sans le citer, plusieurs des arguments de Paul Magnaud, en demandant aux magistrats du parquet de « *mûrement réfléchir* » avant de renvoyer devant le tribunal des mendiants ou des vagabonds et de ne le faire que lorsqu'ils ont acquis la conviction « *qu'ils sont en présence d'un incorrigible et invétéré fainéant* ». Il faudra attendre soixante-dix ans pour que les délits de mendicité et de vagabondage soient abolis.

Un adage romain :

Nécessité fait loi

Document 3 : l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens

Cour d'appel d'Amiens, 22 avril 1898

Attendu que la fille Ménard, prévenu de vol, reconnaît avoir pris un pain dans la boutique du boulanger P... ; qu'elle exprime très sincèrement ses regrets de s'être laissée aller à commettre cet acte ;

Attendu que la prévenue a à sa charge un enfant de deux ans, pour lequel personne ne lui vient en aide, et que, depuis un certain temps, elle est sans travail, malgré ses recherches pour s'en procurer ; qu'elle est bien notée dans sa commune et passe pour laborieuse et bonne mère ; qu'en ce moment, elle n'a d'autres ressources que le pain de trois kilos et les quatre livres de viande que lui délivre, chaque semaine, le bureau de bienfaisance de Charly, pour elle, sa mère et son enfant ;

Attendu qu'au moment où la prévenue a pris un pain chez le boulanger P..., elle n'avait pas d'argent, et que les denrées qu'elle avait reçues étaient épuisées depuis trente-six heures ; que ni elle ni sa mère n'avaient mangé pendant ce laps de temps, laissant pour l'enfant les quelques gouttes de lait qui étaient dans la maison ; qu'il est regrettable que, dans une société bien organisée, un membre de cette société, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute ; que lorsqu'une pareille situation se présente, et qu'elle est, comme pour la fille Ménard, très nettement établie, le juge peut et doit interpréter humainement les inflexibles prescriptions de la loi ;

Attendu que la misère et la faim sont susceptibles d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre, et d'amoindrir en lui, dans une certaine mesure, la notion du bien et du mal : qu'un acte

ordinairement répréhensible perd beaucoup de son caractère frauduleux, lorsque celui qui le commet n'agit que par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité, sans lequel la nature se refuse à mettre en œuvre notre constitution physique ; que l'intention frauduleuse est encore bien atténuée, lorsqu'aux tortures aiguës de la faim vient se joindre, comme dans l'espèce, le désir, si naturel chez une mère, de les éviter au jeune enfant dont elle a la charge ; qu'il en résulte que tous les caractères de l'appréhension frauduleuse librement et volontairement perpétrée ne se retrouvent pas dans le fait accompli par la fille Ménard, qui s'offre à désintéresser le boulanger P... sur le premier travail qu'elle pourra se procurer ; qu'en conséquence, il y a lieu de la renvoyer des fins des poursuites.

La Cour ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles de la cause ne permettent pas d'affirmer que l'intention frauduleuse ait existé, au moment où la fille Ménard a commis l'acte qui lui est reproché ; que le doute doit profiter à la prévenue, confirme le jugement dont il est fait appel.

Etape 2 : Le jurisprudence dans les années 1950...

Document 1 : Extrait de la fiche Dalloz-etudiant sur l'état de nécessité - Michel Danti-Juan, professeur émérite à l'Université de Poitiers

Source : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/letat-de-necessite/hf9462bbc5d260fc1ed4250909cc2544a.html>

Non seulement la jurisprudence donne des exemples de l'état de nécessité mais il faut rappeler que c'est elle qui fut à l'origine de la reconnaissance même de ce fait justificatif en droit positif dans les années cinquante (Trib. corr. Colmar, 27 avr. 1956, *D.* 1956. 500, pour la relaxe d'un prévenu poursuivi pour avoir érigé un immeuble sans permis de construire alors qu'il entendait offrir des conditions de vie décentes à sa famille hébergée jusque-là dans un baraquement insalubre ; Colmar, 6 déc. 1957, *D.* 1958. 357, pour la relaxe d'un prévenu ayant dû commettre une violation de domicile pour soustraire son enfant à un spectacle de débauche). Cette origine prétorienne s'explique par le fait que le Code pénal ne comportait aucune disposition générale sur l'état de nécessité, lequel avait été en quelque sorte oublié en 1810. Il fallut attendre l'entrée en vigueur d'un nouveau code en mars 1994 pour que le législateur consacre enfin la notion dans un texte de portée générale. L'article 122-7 précité s'est d'ailleurs fortement inspiré des conditions qu'avait précisées jusque-là la jurisprudence, notamment dans la célèbre affaire Lesage où le bénéfice de l'état de nécessité avait été refusé à un automobiliste qui avait provoqué une collision pour éviter de blesser son épouse et son enfant soudainement éjectés de leur véhicule du fait de la défectuosité d'une portière et au motif que ce dysfonctionnement était déjà connu du prévenu, de sorte qu'il ne s'était pas trouvé confronté à un péril imprévisible (Crim. 28 juin 1958, *D.* 1958. 693).

Note : les références D. signalent que ces arrêts sont disponibles sur le site "doctrine.fr", un site qui recense les arrêts et la doctrine sur ces derniers.

Document 2 : Extrait du jugement du Tribunal de Colmar du 6 décembre 1957

Attendu qu'il ressort d'un nouvel examen des faits de la cause que la jeune D... se trouvait en danger moral auprès de sa mère, qui l'associait à sa vie sensuelle, tout entière axée sur le plaisir ; qu'en constatant le 8 juin 1957 que sa femme faisait entrer chez elle des connaissances de rencontre, ce danger ne pouvait manquer d'apparaître plus pressant à R... ; que R... y a paré en expulsant les deux intrus ; Attendu que la Cour ne peut suivre les premiers juges quand ils déclarent que « même si le prévenu s'était soucié de l'honneur de sa fille, le délit serait constitué, étant donné que l'accès du logement de sa femme lui était interdit par l'ordonnance de non conciliation » ; que c'est là perdre de vue que la nécessité d'une intervention immédiate dans un logement dont l'accès est interdit peut l'emporter dans la balance des impératifs sur l'obligation de respecter cette interdiction ; que si le feu s'était déclaré dans le logement en

question, personne n'aurait pu faire grief à R... d'y avoir pénétré, même de force, pour sauver ses enfants, malgré l'ordonnance présidentielle; qu'en l'espèce le danger qui menaçait sa fille était autre; qu'il n'en était pas moins grave; qu'il est impossible d'admettre, comme le fait le jugement, que la présence de deux hommes dans l'appartement éliminait tout danger pour sa fille, puisque c'est précisément de ces hommes, connaissances de rencontre, que venait le danger;

qu'on ne peut faire grief à un père d'avoir fait passer le souci de l'intégrité morale de la fille avant toute autre considération; que le préjudice causé à la société et à la dame R... est moindre que les suites fâcheuses qui pouvaient résulter d'agissements capables de pervertir sa fille; qu'au surplus, cette intervention, si elle fut brutale, se réduit à un fait unique et que, R... s'étant retiré aussitôt après avoir expulsé les intrus et corrigé sa fille, on ne saurait y voir un parti pris de troubler l'existence de son épouse dans la résidence que lui avait assignée l'ordonnance présidentielle ; que l'intention de compromettre son épouse, que le tribunal croit voir chez l'inculpé, est peu vraisemblable, puisque, à l'époque, le procès de divorce avait déjà été plaidé (audience du 28 mai) et que l'enquête et une procédure en conservation de preuve avait amplement démontré l'inconduite de sa femme; que si R... fit prendre des photos par un de ses amis, c'est, selon toute vraisemblance, pour justifier son initiative de prouver que sa femme éduquait mal sa fille;

qu'ainsi, l'état de nécessité justifiant l'acte de R..., il échet de réformer le jugement choqué d'appel et de relaxer R... ...

Document 3 : Extrait du dispositif* de l'arrêt Lesage - Cass Crim, 28 juin 1958

*Le dispositif d'un arrêt est la partie de l'arrêt contenant la décision de la cour.

« attendu qu'en limitant ses explications à cette pure affirmation, l'arrêt attaqué n'a pas justifié sa décision; qu'en effet les juges d'appel auraient dû démontrer, d'une part, que la manœuvre accomplie par le prévenu pouvait seule permettre d'éviter l'accident qu'il redoutait, à l'exclusion de toute autre manœuvre moins périlleuse pour les tiers; d'autre part, que le risque hypothétique de blessures auquel sa femme et son enfant se trouvaient exposés, à défaut de cette manœuvre, était de nature à entraîner des conséquences plus redoutables que le péril certain et très grave auquel, par cette manœuvre, il a exposé les époux Le Goff ainsi que son propre passager; qu'enfin il n'avait pas créé lui-même ce prétendu état de nécessité en laissant sa femme et son enfant prendre place à ses côtés dans une voiture dont la portière était sujette à s'ouvrir soit d'elle-même, soit par une fausse manœuvre de sa femme ou de son enfant; »

Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CASS/1958/DE1958062801>

Document 4 : Hajer Rouidi, pénaliste, maître de conférence à l'Université de Rouen-Normandien, dans *Le Parisien*, 13 octobre 2019

La clandestinité jurisprudentielle prend fin avec un arrêt de la Cour de cassation de 1958, rendu dans « l'affaire Lesage ». Ce dossier — un automobiliste avait provoqué un accident avec une autre voiture pour éviter d'écraser sa femme et son enfant tombés de son véhicule après que la portière s'était ouverte — a permis de définir, pour la première fois, les éléments constitutifs de l'état de nécessité : le danger réel et imminent d'un côté, la riposte nécessaire et proportionnée à ce danger de l'autre. Il y a un troisième élément, qui n'a pas été retenu plus tard dans le Code pénal de 1992, mais qui est toujours appliqué : le prévenu ne peut avoir provoqué lui-même le péril. Ainsi, dans l'affaire Lesage, il a été invoqué que la portière, mal fermée, était de la responsabilité des occupants de la voiture. L'état de nécessité n'a donc pas été retenu dans ce dossier, mais l'arrêt rendu en a posé les jalons.

Document 4 : l'état de nécessité dans le code pénal, une cause d'irresponsabilité pénale inscrite dans le code pénal en 1994

Code pénal, article 122-7 (Version en vigueur depuis le 01 mars 1994)

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Etape 3 : l'état de nécessité... au-delà du pain

Document 1 : L'héritage du juge Magnaud en question : peut-on invoquer l'état de nécessité pour légitimer l'arrachage des plants de maïs transgénique ? "L'héritage du juge Magnaud", par Pascale Robert-Diard (article paru dans Le Monde le 1er août 2016)

Peut-on justifier l'arrachage des plants de maïs transgéniques au motif que cet acte répond à un « état de nécessité » ? Oui, a répondu le tribunal correctionnel d'Orléans, qui jugeait quarante-neuf « faucheurs volontaires », dont l' élu (Verts) Yves Contassot, poursuivis pour « dégradations volontaires en réunion », après avoir détruit des plants d'OGM appartenant à la société Monsanto. Dans un jugement rendu le 9 décembre 2005, le tribunal avait prononcé la relaxe des prévenus en leur reconnaissant le bénéfice de l'irresponsabilité pénale au motif qu'ils « ont commis l'infraction de dégradation volontaire pour répondre à l'état de nécessité » que représente « la diffusion incontrôlée de gènes modifiés qui constitue un danger actuel et imminent, en ce sens qu'il peut être la source d'une contamination affectant des cultures traditionnelles ou biologiques. » A l'appui de sa décision, le tribunal d'Orléans soulignait que « le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé pour les citoyens, reconnu dans la charte de l'environnement de 2004 », a une valeur « constitutionnelle ».

La cour d'appel d'Orléans a donné tort aux premiers juges en condamnant un an plus tard les faucheurs à des peines allant de deux mois avec sursis à deux mois ferme, assortis pour chacun d'une amende de 1 000 euros.

L'« état de nécessité » avait également été retenu par le tribunal de police de Saint-Etienne en septembre 2014, pour justifier la relaxe de l'abbé Gérard Riffard, poursuivi pour avoir hébergé des sans-papiers dans une salle paroissiale en violation d'un arrêté municipal et du code de l'urbanisme. Pour prononcer la relaxe du prêtre, le tribunal s'était appuyé sur un arrêt du Conseil d'Etat de février 2012, qui a érigé « le droit à l'hébergement d'urgence au rang de liberté fondamentale ». Là encore, le parquet fait appel mais la cour d'appel de Lyon, saisie de l'affaire en 2015, s'est déclarée incompétente.

Document 2 : L'héritage du juge Magnaud en question : peut-on invoquer l'état de nécessité pour légitimer le vol de portraits d'Emmanuel Macron ?

Dans cette affaire, le tribunal de grande instance de Lyon (le TJ aujourd'hui) a eu à juger en 2019 des membres d'une association se présentant comme défenseurs du climat, qui s'étaient introduits dans la mairie de Lyon et avaient saisi le portrait du président de la République, E. Macron, pour réclamer des mesures concrètes contre le réchauffement climatique. Ils étaient poursuivis pour soustraction frauduleuse en réunion. Les prévenus et leur avocat ont invoqué l'état de nécessité. Le tribunal a relaxé les prévenus.

Michel Danti-Juan, professeur émérite à l'Université de Poitiers (extrait de la fiche Dalloz Etudiant)

La lecture du jugement révèle que la référence à l'état de nécessité n'y apparaît qu'une seule fois, comme motif de relaxe invoqué par les prévenus et leur avocat. Le tribunal quant à lui ne cite à aucun moment l'article 122-7 du Code pénal et ne parle pas davantage d'état de nécessité. Il se borne à dire que le choix de soustraire et de conserver le portrait dérobé s'inscrit dans le cadre de nouvelles formes d'expression des citoyens dans un pays démocratique où s'exerce un devoir de vigilance critique, que cette action revêtait « un caractère manifestement pacifique » n'entraînant qu'un faible trouble à l'ordre public et qu'elle pouvait ainsi se comprendre comme un « substitut nécessaire au dialogue impraticable entre le Président de la République et le peuple ». La décision s'achève sur l'absence de constitution de partie civile de la commune de Lyon qui jette « un doute sur sa volonté de récupérer son bien » de sorte « qu'aucune sanction ne doit être prononcée du fait d'une privation de jouissance d'un objet par ailleurs de valeur de remplacement négligeable, sans valeur de placement financier et inaliénable ». Le jugement montrant que les faits étaient avérés et reconnus par les prévenus, une déclaration de culpabilité suivie d'une dispense de peine n'aurait sans doute pas soulevé une grande réprobation. Mais le fait que la décision aboutisse à une relaxe pure et simple au terme d'une motivation qui semble procéder, fût-ce en filigrane, de l'état de nécessité soulève beaucoup de perplexité.

Le jugement rendu par le tribunal lyonnais semble pratiquer une sorte de dévoiement de l'état de nécessité. Comme tous les faits justificatifs ce dernier obéit en effet à des conditions assez strictes à défaut desquelles l'exonération de responsabilité pénale ne saurait être reconnue. Certes il ne semble pas en aller ainsi en particulier de la condition de proportionnalité des moyens employés au regard de la menace, le tribunal soulignant que « la réunion de dix ou vingt personnes, même non déclarée préalablement en préfecture, investissant pendant quelques minutes un bâtiment affecté à l'administration des citoyens et ses abords, sans bousculade ni dissimulation sur son mobile ou ses déplacements, revêt un caractère manifestement pacifique de nature à constituer un trouble à l'ordre public très modéré ». Ainsi l'infraction commise en l'espèce ne représente pas un trouble disproportionné par rapport à la menace que constitue l'inaction du Gouvernement face au réchauffement climatique. En revanche d'autres

conditions requises de l'état de nécessité semblent ici faire défaut. Comme le montre la lettre même de l'article 122-7 du Code pénal, l'état de nécessité requiert d'abord l'existence d'un danger actuel ou imminent que la commission de l'infraction a précisément pour but de conjurer. (...) Mais surtout, quelle que soit la légitimité des préoccupations compréhensibles suscitées par la crise climatique, le fait justificatif invoqué par les prévenus suppose que la commission de l'infraction soit nécessaire, c'est-à-dire non seulement qu'elle soit de nature à neutraliser le danger mais encore qu'elle soit le moyen le plus adéquat pour atteindre cet objectif. Enfin (...) il existe à l'évidence d'autres voies que celle d'un vol en réunion pour lui faire face. (...)

C'est dire que le juge lui-même ne semble avoir été qu'à moitié convaincu par l'action militante ainsi menée avec l'espoir d'instrumentaliser à son profit l'état de nécessité.